

Séance officielle du 17 septembre 2009

DELIBERATION n° 229/2009 du 17 septembre 2009

modifiant la délibération n°104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la délibération n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu la délibération n°104-05 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Sur le rapport de son Président ;

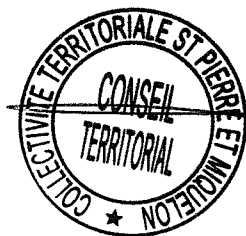
*Après en avoir délibéré
a adopté la délibération dont la teneur suit:*

Article 1er – Les véhicules de tourisme importés par les sociétés de taxis sont exonérés du droit de douane de 8 % et de la taxe spéciale au taux de 6,50 %.

Article 2 – Pour bénéficier de l'exonération partielle prévue à l'article 1, les véhicules devront conserver leur affectation privilégiée pendant une durée de trois ans.

Article 3 – En cas de cession avant l'expiration du délai prévu à l'article 2, il sera procédé à la taxation différentielle selon les bases d'imposition applicables au jour de l'importation.

Article 4 - Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera enregistrée, affichée et publiée au *Journal officiel* de la Collectivité Territoriale.



Le Président,

Stéphane ARTANO

Adopté

15 voix "Pour"

0 voix "Contre"

0 abstention

Conseillers élus : 19

Membres présents : 09

Membres votants : 15

